

Zone H-1001

Usages permis						
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale					
	2: Bifamiliale					
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale	*	*			
	5: Maison mobile					
<u>Commerce</u>	1: Commerce local					
	2: Commerce régional					
	3: Commerce de grande surface					
	4: Service professionnel et spécialisé					
	5: Service profess. compatible avec l’industrie					
	6: Entrepreneur de faible nuisance					
	7: Entrepreneur de forte nuisance					
	8: Commerce de divertissement					
	9: Commerce de divertissement à nuisance					
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A					
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B					
	12: Commerce de nuisance					
	13: Commerce de forte nuisance					
	14 : Commerce de services érotiques					
	15 : Commerce de proximité					
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement					
	2: Industrie de prestige et de haute technologie					
	3: Industrie légère					
	4: Industrie lourde					
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables					
	6: Activités liées à l'aéroport					
	7 : Industrie et services aéroportuaires					
	8 : Activités liées à l’hélicoptère					
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel					
	2: Service public					
	3: Infrastructure et équipement					
<u>Agricole</u>	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
<u>Usages spécifiques</u>	Permis					
	Exclus					
Normes spécifiques						
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*				
	Jumelée		*			
	Contiguë					
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)					
	Superficie de plancher minimale (m²)					
	Hauteur en étages minimale/maximale	2/6	2/6			
	Hauteur en mètres minimale/maximale					
<u>Densité d’occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment	4/	4/			
	Rapport plancher/terrain minimale/maximale					
	Rapport espace bâti/terrain minimale/maximale					
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	5	5			
	Latérale 1 minimale (mètres)	6	0			
	Latérale 2 minimale (mètres)	6	6			
	Arrière minimale (mètres)	9	9			
Lotissement						
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)					
	Profondeur minimale (mètres)					
	Superficie minimale (m²)					
Divers						
	Notes particulières	*	*			
	P.I.I.A.	*	*			
	P.A.E.	*	*			
	Projet intégré					
Amendement						
	Numéro du règlement	SH-2021-508	SH-2022-520			
	Date	2021-10-29	2022-07-07			

Notes particulières

Pour une habitation multifamiliale, le nombre minimal de logements par bâtiment est fixé à 0,006 par m² de superficie de terrain.

Malgré toutes dispositions contradictoires, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° il est permis de relier des bâtiments localisés sur des lots distincts par une construction souterraine comme un stationnement intérieur;
- 2° toute élévation doit être recouverte d'au moins 65 % de matériaux de revêtement extérieur de classe « A »;
- 3° la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est fixée à 6 m;
- 4° la profondeur minimale d'une case de stationnement est fixée à 5 m;
- 5° seuls les toits plats sont autorisés.
- 6° l'empiètement maximal dans les marges prescrites, d'un balcon, d'un perron ou d'une galerie situé à plus de 1,5 m du sol, est fixé à 3,2 m;
- 7° les conteneurs à déchets et/ou recyclage semi-enfouis sont autorisés aux conditions suivantes :
 - aucune distance minimale n'est requise entre un conteneur et une ligne de terrain;
 - un conteneur peut être implanté dans toutes les marges du bâtiment principal, sauf dans la marge avant;
 - un conteneur peut être implanté de manière à empiéter sur plus d'un terrain;
 - aucun enclos n'est requis.
- 8° les terrasses situées sur le toit d'un bâtiment sont autorisées;
- 9° le dessus du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal ne peut pas être situé à plus de 0,6 m au-dessus du plus haut niveau du centre de la rue localisée en façade du bâtiment;
- 10° des bâtiments jumelés peuvent être reliés entre eux par des murs mitoyens qui couvrent moins de 75% de la superficie latérale des bâtiments;
- 11° l'article 119 ne s'applique pas à des habitations multifamiliales jumelées.
- 12° Abrogé
- 13° Chaque case de stationnement, localisée à l'intérieur d'un bâtiment, doit être desservi par l'infrastructure de branchement pour véhicules électriques prévu au *Règlement CO-2017-989 sur la construction*.